

Méthode de calcul de la rémunération en aide juridictionnelle.

Mes Chers Confrères,

Lorsque vous intervenez en aide juridictionnelle partielle vous devez calculer le montant que vous devriez percevoir en aide juridictionnelle.

Pour se faire, vous devez connaître le nombre d'UV attribuées pour votre affaire.

Nous avons remarqué que cette information n'est pas toujours accessible facilement, sauf à avoir une AFM à disposition.

Pour simplifier ce travail, nous avons réuni plusieurs AFM dans un seul document, ce qui vous permettra de vous y retrouver aisément.

N'oubliez pas qu'aujourd'hui, une UV= 36 euros

Votre bien dévouée,

Anne GANGLOFF Présidente de l'UJA de Strasbourg et Saverne



ATTESTATION DE MISSION : AFFAIRES CIVILES

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} juillet 2021 / Mise à jour au 17 janvier 2022



Mission rétribuée au titre de l'article 19-1 de

la loi n°91-647 du 10 juillet

1991 lorsque l'avocat est

Liberté Égalité Fraternité

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par exception, à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 (signalées dans la présente AFM par le signe □), c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'Intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Avocat de Mme / M ·

Délivrée à Maître :

Inscrit au Barreau de : commis ou dés pour les procé concernées en conce				dures	
		ins	stance ou en		
		Aide juridictionnelle : Totale Partielle%			
Decis	sion BAJ du : LL/LL/LL.	L N° B.A.J.; LLLLLLLLL			
		Droit des personnes			
1-2	The second	Divorce par consentement mutuel judiciaire		27	
2-2	Décision d'admission à l'aide juridictionnelle prononcée	Divorce par consentement mutuel judiciaire. Les deux époux ont l'aide juridictionnelle et le même avoca	t	45	
3-3	entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 août 2018	Autres cas de divorce		31.5	a
3-4			JAF 3	33.5	
1-1	Divorce par consentement mutue	el judiciaire		30	
2-1	Divorce par consentement mutu juridictionnelle prononcée entre la	uel judiciaire. Les deux époux ont l'aide juridictionnelle et le même avocat (décision d'admission à e 1 ^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019)	l'aide	50	
3-1 Autres cas de divorce					
3-2 Autres cas de divorce avec projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF				36	
4 Procédure après divorce (JAF)		14			
4-1 Autre instance devant le JAF (tribunal judiciaire sans représentation obligatoire)		16			
4-2 Ordonnance de protection		16			
5	Administration légale, tutelle des	mineurs, protection juridique des majeurs		10	
6	Assistance éducative			16	
6-1	Assistance éducative lorsque la pe	ersonne assistée est mineure 🗆		16	
		Prud'hommes		100	
7	Prud'hommes (5)			30	
8	Prud'hommes avec départage (5)			36	
9	Référé prud'homal (6)		1	16	
10	Référé prud'homal avec départage	e (6)	- 2	24	
		Baux d'habitation			
10-1	Baux d'habitation - Instances au fo	ond	2	21	
10-2	Baux d'habitation – Référé		1	16	
		Autres matières civiles			
11	Instance au fond devant le tribuna	l judiciaire avec représentation obligatoire et tribunal de commerce	2	26	
12	Instance au fond devant le tribuna	l judiciaire sans représentation obligatoire et les autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	1	16	
12-1	Difficultés d'exécution devant le JE	EX (4)		4	

12-2	Demande de réparation d'une détention provisoire			6	
12-3	Demande de réparation d'une détention provisoire avec avocat distinct de celui intervenu pour la procédure pénale (décision d'a juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2020)	admission d	à l'aide	8 (1)	
12-5	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président c	de la cour c	d'appel	6	
12-6	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention (en première instance et en appel)			4	
13	Procédures accélérées au fond, référés			8	
14	4 Matière gracieuse			8	
15	5 Requête				
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (7) (décision d'admission à l'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2019)			14	
20-1	Assistance ou représentation du requérant devant la Cour de réexamen en matière civile			10	
	Appel				
16-1	Appel et recours dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire		26	3	
17-1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire		30)	
18	Appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire		20)	
19	Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire		24	ı	
15-1	Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond et en référé		8		
15-2	15-2 Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond saisi en vue de contester la décision du JLD en matière de prolongation du maintien en zone d'attente				
15-3	Appel en matière d'ordonnance de protection				
15-4	Appel en matière d'assistance éducative lorsque la personne assistée est mineure				
	Majorations possibles cumulables dans la limite de 24 UV	Coeff.	Nombr majora	00000000000000000000000000000000000000	Total
21	Incidents de mise en état (2) (dans la limite de 9 UV)	3	3х_	_	
22	Expertises avec déplacement	9	9x_	_	
23	Expertises sans déplacement	4	4x _	_	
25	Vérifications personnelles du juge	5	5x _	_	
26	Enquêtes sociales	2		- 1	
27	Autres mesures d'instruction		2x _	-	
34-1		2	2x _ 2x _		
	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020)	2	22070	-	
34-2	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020) Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021)		2x _	-	
34-2		4	2x _ + 4	2	
	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021)	12	2x _ + 4 + 12	2	
34-3	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021) Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par	4 12 8	2x _ + 4 + 12 + 8	2	
34-3	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021) Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement	4 12 8 12	2x _ + 4 + 12 + 8 + 12	2	
34-3 34-4 38	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021) Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention.	4 12 8 12 2	2x _ + 4 + 12 + 8 + 12	22	
34-3 34-4 38 39	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021) Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention. Majoration de 2UV lorsque la procédure donne lieu à une audience devant le juge.	4 12 8 12 2 2	2x _ + 4	2	
34-3 34-4 38 39 40	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021) Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention. Majoration de 2UV lorsque la procédure donne lieu à une audience devant le juge. Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et demande	4 12 8 12 2 2 6	2x _ + 4 + 12 + 8 + 12 2x _ + 6 + 9	2	evant
34-3 34-4 38 39 40	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021) Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1 ^{er} juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention. Majoration de 2UV lorsque la procédure donne lieu à une audience devant le juge. Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et demande d'homologation au juge, dans le cadre de l'instance, d'un accord total ou partiel sur le fond du litige. Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la détention relatives à l'entrée et au séjour des des la detention relatives à l'entrée et au séjour des des la detention relatives à l'entrée et au séjour des des la detention relat	4 12 8 12 2 2 6	2x _ + 4 + 12 + 8 + 12 2x _ + 6 + 9	2	evant
34-3 34-4 38 39 40 41	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021) Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1er juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1er juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention. Majoration de 2UV lorsque la procédure donne lieu à une audience devant le juge. Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et demande d'homologation au juge, dans le cadre de l'instance, d'un accord total ou partiel sur le fond du litige. Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des le premier président Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de	4 12 8 12 2 2 6 9	2x _ + 4 + 12 + 8 + 12 2x _ + 6 + 9	2	
34-3 34-4 38 39 40 41	Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1et janvier 2021 et le 30 juin 2021) Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1et juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1et juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée et de contrôle des mesures d'isolement ou de contention. Majoration de 2UV lorsque la procédure donne lieu à une audience devant le juge. Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et demande d'homologation au juge, dans le cadre de l'instance, d'un accord total ou partiel sur le fond du litige. Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des le premier président Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD et appel devant le premier président de la cour d'appel	4 12 8 12 2 6 9 étranger	2x _ + 4 + 12 + 8 + 12 2x _ + 6 + 9	2 2 oels de	

32	Audition de l'enfant	3		
33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1×_	
	Autres majorations possibles cumulables			
35	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16		
□En a Monta □En a Monta	demande d'attestation de mission présentée par Maître	€ H.T		/stème
Nous .	la mention inutile), attestons que l'avocat sus L L La mission pour laquelle il a été désigné.			
Confo	rmément à l'article 92 du décret n° 2020-1717, appliquons un pourcentage de réduction de (8) : □30 % □40	% □50 % □60	%	
Autres	missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée	: (9) :		
N° B.A	.J.; LLLLLLLLLLLLL	LLLL		
N° B.A	.J.: LLLLLLLLLL	LLLL		
N° B.A	.J.; LLLLLLLLLLLLLL	LLLL		
un oune une une N° B.A	ons que la procédure fait suite à : divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti transaction ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord; procédure participative ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord. J.: LLLLLLLLLLLLL.			ı
	ns la présente attestation à LL UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'ar			
L'appli	cation du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle	ainsi que la de	éduction des	somme
	rrées par l'avocat en application des article 37 de la loi n° 91-647 et 113 du décret n° 2020-1717 du 28 déc			
CARPA				
Fait à	, le LL/LL/LL			
· uit d				
SIGNA	TURE:			

- (1) Le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

 (2) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.
- (3) Tribunal de Première instance et tribunal mixte de commerce en Polynésie française
- (4) Difficultés d'exécution en Polynésie française
- (5) Tribunal du travail en Polynésie française
- (6) Référés devant le Tribunal du travail en Polynésie française
- (7) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française
- (8) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.
- (9) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 92, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

ATTESTATION DE MISSION **AFFAIRES PÉNALES**



Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par exception, à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.

Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 1er juillet 2021 / Mise à jour au 17 janvier 2022

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Avoc Inscri Dans Parqu	at de M ^{me} / M. :	Aide juridictionnelle :	commission of personne ass	des fait istée e (m)	
Décis N°	sion BAJ du : LL/LL/LLL.	I. Nature de la mission – Affaires pénales ¹	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné ¹		ef.
	Procédures devant la cour d'a	assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statual	nt au criminel		
1		ns le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	Assistance d'un accusé devant la c	our d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m/M	50	
16	Assistance d'une partie civile pour	une instruction criminelle ² (f)	m	20	
14	Assistance d'une partie civile ou d'	un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour unal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel	m	38	
	AND THE PROPERTY OF THE PARTY O	Procédures devant le tribunal correctionnel. evant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs			
2-4	Assistance d'un mineur dans le cad	ire d'un défèrement devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)	m	5	
3-2	Assistance d'une personne dans le assignation à résidence avec surve	cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous illance électronique	><	3	
10-3	procédure pénale	juge des libertés et de la détention en application du 3 ^{ème} alinéa de l'article 394 du code de	М	3	0
3-3	Assistance d'un mineur dans le cad - au placement sous contrôle judic - au placement ou au maintien en	dre d'un débat contradictoire relatif : laire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique détention provisoire (h)	m	3	0
3-4	Assistance d'une personne dans le	e cadre d'un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire	м	3	۵
2-2	Assistance d'une personne dans le	cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)	m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cad	dre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)	m	4	
5-1		cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)		12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cad	dre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f	m	12	
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	0
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	0
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	0
8	1 du CPP (comparutions immédia	tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1- tes et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)	><	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le c	adre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)	М	10	
8-1	Assistance d'une personne faisant convocation (b)	l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur		5	۵
8-2	Assistance d'une personne faisant	l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après	М	5	0

^{1 «} M » = majeur, « m » = mineur

8-4	Assistance d'un prévenu devant	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	m	10	0
8-5	le tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)	m	18	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)				
12-7	Assistance d'une partie civile po immédiate et comparution à déla	our une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution ai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité evant le procureur de la République (c) (i)	m/M	8	0
	dans le cadre d'un dererenne de	Procédures devant la cour d'appel			
10-1	de la détention ³ et autres procéd	es appels des ordonnances du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et ures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise idat d'arrêt européen)	m	6	۵
10-2	résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen) Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition				
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des				0
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du				0
10-7	Assistance d'une personne pour l' maintien en détention provisoire	'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au (i)	М	6	0
10-8	-soit d'une procédure prévue par -soit d'une procédure prévue par -soit d'une procédure prévue par	e partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à eur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)	М	13	0
	Procédures d'applicat	tion des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de s	ûreté		
18		nes et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté (e)	m	4	
		Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale			
22	Assistance ou représentation du matière pénale	requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en	m	10	
	是是在100世界上,100世	Procédure devant le tribunal de police			
9-1	Assistance d'un prévenu majeur (civile ou d'un civilement respons	(contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie able (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)	m	5	
	PARTIES AND DESCRIPTION OF THE PARTIES OF THE PARTI	Intérêts civils après un procès pénal			_
27	Assistance du condamné, de la pa et intérêts civils après une procéd	artie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'une procédure relative aux dommages dure pénale	m	4	

N.	II. Majorations	Coef.	Nombre de majorations	Total
		ZES CONTRACTOR OF THE PARTY OF	majoranom	

40-2	(a) Demi-journée d'audience supplémentaire	8	8 x	=
41	(b) Présence d'une partie civile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1	=
40-1	(c) Demi-journée d'audience supplémentaire	3	3 x _	=
50	(d) Débat contradictoire relatif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1	=
43	(e) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement	1	1	=
45	(f) Acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement compétent.	2	2x	=
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal	2	x2	=
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement compétent	2	1	=
48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	2 x	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité ⁴	16	1	=
51	(v) En cas de détention provisoire	8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x	=

N° B.A.J.: LLLLLLLLLL	N° B.A.J.: LLLLLLLLLL
N° B.A.J.: LLLLLLLLLL	N° B.A.J.: LLLLLLLLLL
N° B.A.J.: LLLLLLLLLL	N° B.A.J.: LLLLLLLLLL
□En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article	e 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 plication de l'article 37 de la loi€ H.T.

Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de

Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcentage de réduction de 5 : 🗆 30 % 🗆 40 % 🗆 50 % 🗆 60 %

Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée 6 :

protection......€ H.T.

□En application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

SIGNATURE

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

² Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie

³ L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

⁴ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

⁵ Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige

Cocner le cas ecneant la case correspondante : la retribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procedure reposant sur les mêmes faits en mattere penale ou dans un liftge reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et c'il y a lieu pour les personnes suivantes.

Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article

^{111,} l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

ATTESTATION DE MISSION : AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} juillet 2021 / Mise à jour au 20 juillet 2021

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mission

16

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par exception, à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 (signalées dans la présente AFM par le signe ©), c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.

Liberté Égalité Fraternité

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

l'éloignement des étrangers

faisant l'objet d'une mesure

restrictive de liberté

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Avo Insc Dan N° d	cat de M ^{me} / M.:rit au Barreau de:s l'affaire:s l'affaire:e	L Aid	de jurio	c/.	nnelle: □Totale □Partielle%	l'arti n°91 1991 est c désig les p cond pren	buée au titro cle 19-1 de la -647 du 10 ju lorsque l'av commis ou gné d'office procédures cernées en nière instand ppel.	a loi uillet vocat pour
n°	I - Procédure TA – CAA	Coeff.		n°	II - Majorations possibles cumulables (dans la limite de 24 UV)	Coeff.	Majoration	
1	Affaire au fond (Majorations voir	20		6	Expertise sans déplacement (6)	4	4 x	
3-4	Référé fiscal	6		7	Expertise avec déplacement (6)	9	9 x	
3-5	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8	۵	8-1	Médiation à l'initiative du juge (décision aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2020) (7)	4	+ 4	۵
3-6	Autre référés et procédures spéciales de suspension	4		8-2	Médiation à l'initiative du juge (décision aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021) (7)	12	+ 12	٥
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision, recours en matière d'injonction au logement ou au relogement	6		8-3	Médiation à l'initiative du juge ordonnée à compter du 1er juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat (7)	8	+ 8	۵
5-3	Contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence (décision	8		8-4	Médiation à l'initiative du juge ordonnée à compter du 1er juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat (7)	12	+ 12	
S I S	d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2019)	Ü		n°	III - Autres procédures	Coeff.		
	Contentieux des étrangers sans placement en rétention ni			9-1	Procédures en audience publique devant la Cour nationale du droit d'asile	16		
5-4	assignation à résidence (décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2019)	16		9-2	Autres procédures devant la Cour nationale du droit d'asile	4		
5-5	Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'initiative des parties	8		10	Autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat	14		0
5-6	Contentieux des étrangers (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1er janvier 2019)	14		11	Commission d'expulsion des étrangers - Commission de séjour des étrangers	6		
	Contentieux relatif à			n°	IV- Autre majoration	Coeff.		1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

13

14

Intervention devant le Conseil constitutionnel

saisi d'une question prioritaire de

constitutionnalité (1)

Vu la demande de délivrance de l'attestation de mission présentée par Maître :
en application des articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et 112 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 (2).
Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi : € H.T (3)
Nous, greffier d'audience /Secrétaire de (rayer la mention inutile
attestons que l'avocat susnommé a accompli le : L L/ L L/ L L L
la mission pour laquelle il a été désigné.
Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717, appliquons un pourcentage de réduction de (4) : □30 % □40 % □50 % □60 %
Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (5) :
N° B.A.J.: LLLLLLLLL
N° B.A.J.: LLLLLLLLLL
N° B.A.J.: LLLLLLLLL
Précisons si la procédure fait suite à : □ une transaction ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord ; □ une procédure participative ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord ; N° B.A.J.: LLLLLLLLLL
Arrêtons la présente attestation à LL UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et d
taux d'aide juridictionnelle partielle(nombr
d'UV en toutes lettres).
L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que l déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 113 d décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 sont effectuées par la CARPA.
Fait à, le L/L/LLL
SIGNATURE:

1- La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers.

² À renseigner le cas échéant.

3- En Polynésie française, indiquer le montant en Francs CFP.

réduction de l'article 92, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes assistées par cet avocat.

6- Majoration applicable uniquement pour les affaires au fond.

7- Majoration non applicable à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'initiative des parties.

Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matières administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

5- Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de